

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**COMMUNE D'ELVEN**

**ELVEN**

# **Plan de zonage d'assainissement EU**

NOTICE DE PRESENTATION

RAPPORT

## **VILLE & TRANSPORT**

### **DIRECTION REGIONALE OUEST**

Espace bureaux Sillon de Bretagne  
8 avenue des Thébaudières  
CS 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport  
Direction Régionale Ouest  
Espace bureaux Sillon de Bretagne  
8 avenue des Thébaudières – CS 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-51-3009	Etabli et vérifié par			
	Date	FEVRIER 2019	A.GUILLANTON			
	Indice	A	B	C		

## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE</b>	<b>2</b>
2.1. SITUATION	2
2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT	4
2.2.1. DEMOGRAPHIE	4
2.2.2. HABITAT	4
2.3. URBANISME	4
<b>3. LE MILIEU NATUREL</b>	<b>5</b>
3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE	5
3.2. LE CLIMAT	7
3.3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	10
3.3.1. LES USAGES DE L'EAU	12
3.3.2. LES ZONES HUMIDES	12
3.3.3. ZONES PROTEGEES	14
3.3.4. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	16
3.3.5. CRITERE ALEAS-INONDATIONS	16
<b>4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b>	<b>17</b>
4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	17
4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU	18
4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE	20
4.4. SAGE DU BASSIN DE LA VILAINE	20
4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	23
4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME	23
4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	24
4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE	24
4.7.2. SOL ET PARCELLE	24
4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	24
4.7.4. RISQUES DE POLLUTION	25
4.7.5. MISE EN CONFORMITE	26
<b>5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>27</b>
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	27
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	30
5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : BOURGOIS - BICHA)	31
5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL	32
<b>6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>34</b>
6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	34
6.2. COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	36
6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	36
<b>7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION D'ELVEN</b>	<b>37</b>

<b>8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>38</b>
8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	38
8.1.1. GENERALITES	38
8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	39
8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	39
8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	40
8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE	40
8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER	40

**ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 1 (secteur agglomération) N° 4-51-3009 – 3 (Echelle 1/15 000) \_ 41**

**ANNEXE 2 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT : PROGRAMME DE TRAVAUX \_\_\_\_\_ 43**

**ANNEXE 3 ARRETE PREFECTORAL : RENOUVELLEMENT DE LA NORME DE REJET DE LA STATION D'EPURATION \_\_\_\_\_ 44**

## TABLEAUX

Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire	4
Tabl. 2 - Evolution du parc de logements	4
Tabl. 3 - Principales données climatiques	8
Tabl. 4 - Rose des vents	9
Tabl. 5 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	18

## FIGURES

Fig. 1. Localisation de la Commune d'ELVEN	3
Fig. 2. Carte géologique	6
Fig. 3. Réseau hydrographique local	11
Fig. 4. Zones humides	13
Fig. 5. Carte des zones naturelles	15
Fig. 6. Carte des inondations recensées (source LABOCEA)	16
Fig. 7. Etat écologique 2013 de la masse d'eau de surface	19
Fig. 8. Photo aérienne de la station d'épuration d'ELVEN	28
Fig. 9. Réseaux d'assainissement de la Commune d'ELVEN	29
Fig. 10. Plan de zonage Eaux Usées (Novembre 1997)	33

## 1. INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 1995 (BOURGOIS – BICHA), puis le zonage fut adopté le 17 Mars 1998 après enquête publique (du 18/11/1997 au 19/12/1998). Ce document n'a pas fait l'objet d'une délibération en conseil municipal suite à l'enquête publique.

Dans le cadre de la révision de son PLU, la Commune d'ELVEN, qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite réviser son plan de zonage d'assainissement EU afin d'y ajouter les zones urbanisables du futur document d'urbanisme au zonage d'assainissement communal.

Cette nouvelle élaboration du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une actualisation de la carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

*«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»*

**Le présent document constitue l'élaboration du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune d'ELVEN.**

La présente notice comprend :

- un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif et autonome,
- des propositions de mise à jour du zonage,
- une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que sur les zones destinées à l'urbanisation non desservies actuellement par le réseau collectif.

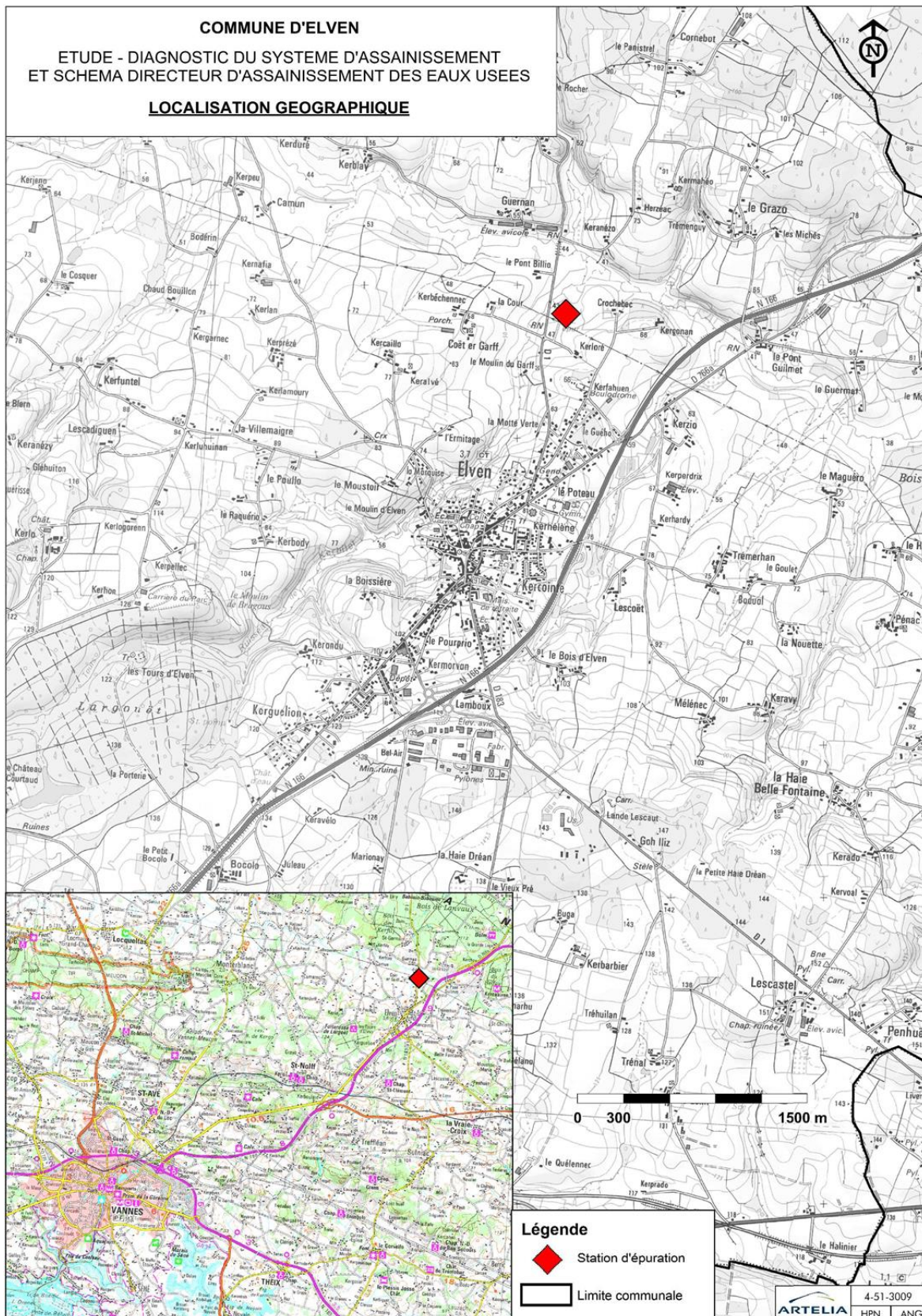
## **2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE**

### **2.1. SITUATION**

La Commune d'ELVEN est implantée à environ 15 km au Nord-Est de Vannes. La partie agglomérée d'ELVEN est située au centre de la commune, à proximité de l'axe routier « Vannes-Rennes (RN166) » (Cf. carte page suivante).

La commune d'ELVEN d'une superficie de 64.05 km<sup>2</sup> est le chef-lieu de canton d'ELVEN qui comprend les communes d'Elven, St Nolff, Monterblanc, Tréfléan, Sulniac, Trédion et La Vraie-Croix.

Le relief assez vallonné est influencé par le réseau hydrographique local. L'altitude varie de 34 m le long de l'Arz à 152 m au maximum.



**Fig. 1. Localisation de la Commune d'ELVEN**

## 2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

### 2.2.1. DEMOGRAPHIE

Le territoire communal s'étend sur 64.05 km<sup>2</sup>, et compte 5 718 habitants sédentaires depuis le dernier recensement partiel de la population (source INSEE 2015), ce qui représente une densité de 89.3 habitants au km<sup>2</sup>, représentatif d'une commune péri-urbaine.

La population présente une croissance importante depuis 1999 (période : 2008 – 2015) à environ + 131 habitants par an.

**Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2015
Population	2862	2926	3003	3312	3559	4801	5510	5718

### 2.2.2. HABITAT

Depuis 1968, le parc de logements présente également une forte croissance, de sorte que ce dernier a été multiplié par 2.6, suivant globalement la courbe de progression de la population.

**Tabl. 2 - Evolution du parc de logements**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2015
Résidences principales	903	936	1006	1153	1328	2072	2462	2309
Résidences secondaires et logements occasionnels	53	63	87	114	99	96	89	99
Logements vacants	47	75	84	132	106	103	170	186
<b>Total</b>	<b>1003</b>	<b>1074</b>	<b>1177</b>	<b>1399</b>	<b>1533</b>	<b>2271</b>	<b>2721</b>	<b>2594</b>

En 2015, le taux d'occupation des résidences principales est atteint environ 2.5 habitants/logement. Les résidences principales sont majoritaires et représentent 89 % des logements en 2015.

## 2.3. URBANISME

La commune dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré en Décembre 2007. Le PLU a été modifié à plusieurs reprises. Le nouveau PLU est en cours d'élaboration. Les prescriptions du nouveau PLU ont été établies par un PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durables) en Juillet 2018. Le rythme futur d'urbanisation retenu, sur une base supérieure du SCot du Pays de Vannes est fixé à 80 logements (résidences principales) par an, soit une population d'environ 7 850 habitants à l'horizon 2030. Le futur PLU prévoit une superficie maximum de 16 hectares de densité moyenne de 28 logements/hectare.

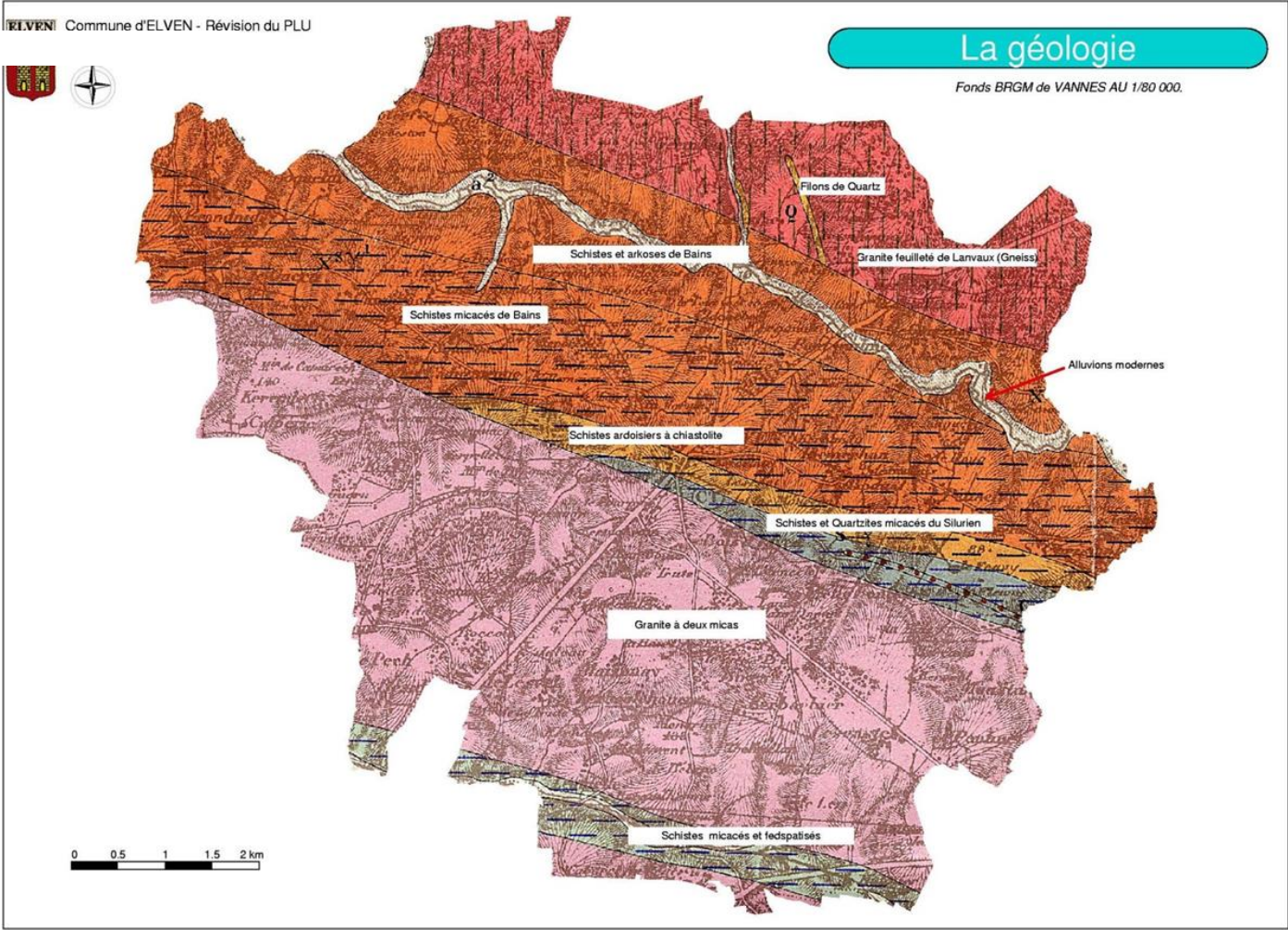


## 3. LE MILIEU NATUREL

### 3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Du point de vue géologique, et d'après la carte géologique (feuille VANNES au 1/80 000<sup>ème</sup>), le territoire communal d'ELVEN repose sur huit formations principales :

- **Granite feuilleté de Lanvaux ( $\gamma 1xs$ )** : ce granite qui présente de très nombreuses variétés caractérisées par leur structure feuilletée gneissique occupe la partie Nord du territoire communal.
- **Schistes et arkoses de Bains (XS)** : cette formation qui affleure au Sud de la précédente est constituée de schistes, grauwackes, grès blancs et d'une arkose blanche feuilletée. C'est dans cette formation que coule l'Arz.
- **Schistes micacés de Bains (XS $\gamma$ 1)** : ce sont des schistes écaillés, noueux, feldspahisés et micacés (mica noir et blanc) métamorphisés par le granite à deux micas.
- **Schistes Ardoisiers à Chistolites (s2 $\gamma$ 1)** : ce sont des schistes ardoisiers noirs métamorphisés par le granite et présentant des cristaux de chistolithe. La chistolithe est une andalousite à inclusions charbonneuses, disposées au centre et aux angles des cristaux.
- **Schistes et quartzites micacés du Silurien (S<sup>4-3</sup> $\gamma$ 1)** : issues du métamorphisme des schistes et grès siluriens, ces roches affleurent en une bande relativement étroite comprise entre les schistes ardoisiers à chistolithe et le granite à deux micas.
- **Le granite à deux micas ( $\gamma$ 1)** : il occupe la moitié Sud du territoire communal. C'est un granite à grain moyen, avec muscovite et biotite.
- **Les schistes micacés feldspathisés (X $\gamma$ 1)** : issus du métamorphisme des formations briovériennes, ils forment des auréoles autour des massifs granitiques. Il s'agit de schistes très chargés de mica, feldspath, grenat, staurotide, andalousite.
- **Alluvions récentes (Fz)** : elles constituent le fond de la vallée de l'Arz.



**Fig. 2. Carte géologique**

## 3.2. LE CLIMAT

Sur le département du Morbihan (station d'ELVEN), les précipitations sont caractéristiques du climat océanique tempéré avec :

- une décroissance progressive de la quantité des précipitations mensuelles du mois de Décembre jusqu'au mois le plus sec (généralement Août) ;
- à partir de Septembre, un accroissement de la hauteur des précipitations jusqu'en Décembre où l'intensité est maximale.

On note en moyenne 134 jours de pluies par an (> 1 mm). En moyenne annuelle, le cumul des précipitations atteint 965 mm/an.

### EVAPOTRANSPIRATION ET BILAN HYDRIQUE

Les données relatives à l'Evapotranspiration Potentielle (E.T.P.) proviennent de la station météorologique de VANNES (méthode PENMAN, sur la période 1964-1993). Celles-ci sont présentées ci-après.

En comparant les précipitations moyennes mensuelles à l'E.T.P., on constate qu'il existe un déficit cumulé de l'ordre de 283 mm d'Avril à Août.

En contrepartie, il existe un excédent hydrique cumulé de 469 mm également entre les mois de Septembre à Mars. Le déficit maximum est observé au cours du mois de Juillet avec près de 92 mm.

L'excédent hydrique hivernal se traduit par un écoulement de surface et/ou par des infiltrations.

Pour la région Vannetaise, le bilan hydrique est atteint (+ 186 mm).

### TEMPERATURES

Les températures maximales et minimales ne sont pas excessives.

Les températures moyennes annuelles sont de l'ordre de 12.0°C.

C'est en JANVIER que les températures moyennes sont les plus basses (6.0°C). Elles s'élèvent ensuite jusqu'au mois le plus chaud en Juillet (18.9°C).

### L'INSOLATION

L'ensoleillement atteint 1 889 heures en moyenne annuelle à VANNES, ce qui est relativement élevé. Cet ensoleillement est surtout remarquable de Juin à Septembre (> 200 h en moyenne par mois).

**Tabl. 3 - Principales données climatiques**

**Région vannetaise : Principales données climatiques**

Source : Stations Météo-France, Vannes (56), et Elven (pour les précipitations)

Données statistiques : Moyennes mensuelles sur la période de référence 1964-2003.

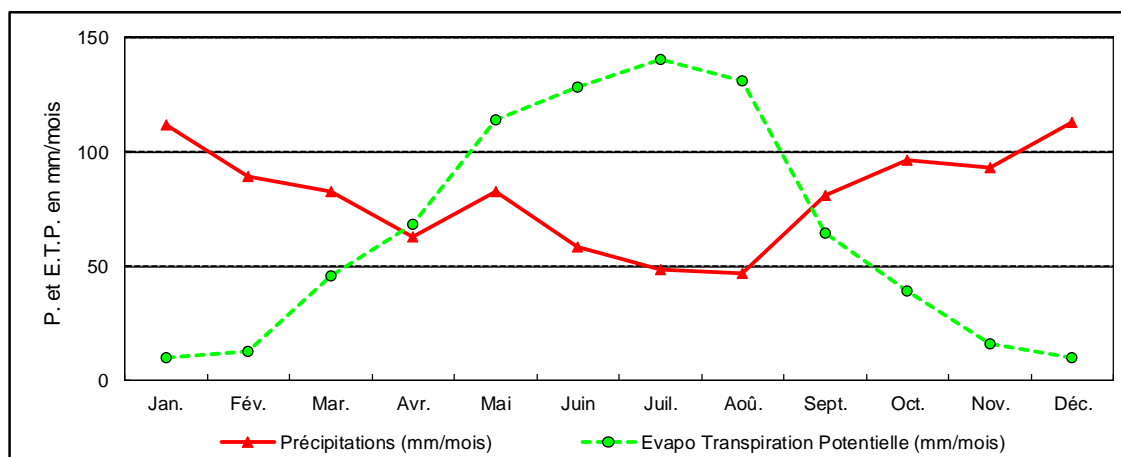
Légende : T. : Température

P. : Précipitations

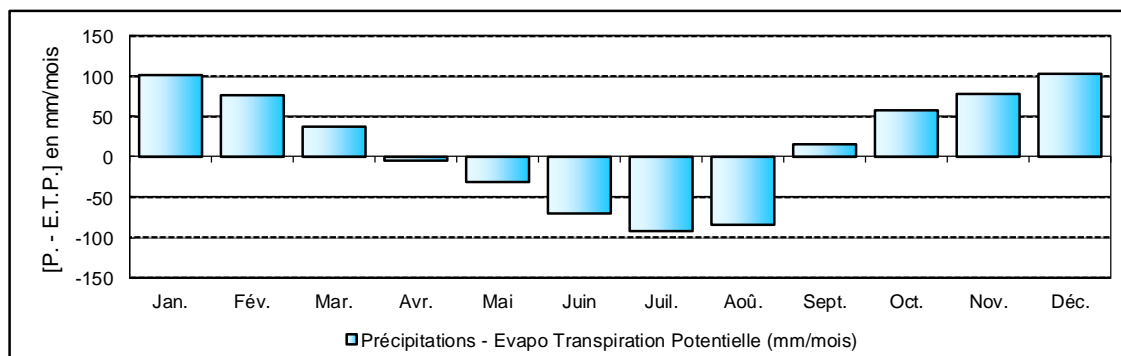
E.T.P. : Evapo Transpiration Potentielle (Méthode de mesure : PENMAN)

Paramètres	Unités	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aoû.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
T minimales	° C	2.8	2.8	4.1	5.8	8.8	11.5	13.6	13.7	11.4	8.5	5.1	3.8	<b>7.7</b>
T maximales	° C	9.1	9.8	12.4	15.1	18.5	21.7	24.2	23.9	21.6	17.2	12.5	10.0	<b>16.3</b>
T moyennes	° C	6.0	6.3	8.3	10.5	13.7	16.6	18.9	18.8	16.5	12.9	8.8	6.9	<b>12.0</b>
Jour(s) gel	-	9.0	7.7	5.1	1.2	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	4.2	7.0	<b>34.5</b>
P.	mm	111.4	89.2	82.5	62.9	82.4	58.3	48.1	46.9	80.6	96.1	93.2	112.9	<b>964.5</b>
E.T.P.	mm	9.7	12.7	45.8	68.2	114	127.9	140.4	130.7	64.5	38.9	15.8	9.8	<b>778.4</b>
P. - E.T.P.	mm	101.7	76.5	36.7	-5.3	-31.6	-69.6	-92.3	-83.8	16.1	57.2	77.4	103.1	<b>186.1</b>

**Région Vannetaise : Précipitations & E.T.P.**



**Région Vannetaise : Bilan hydrique**

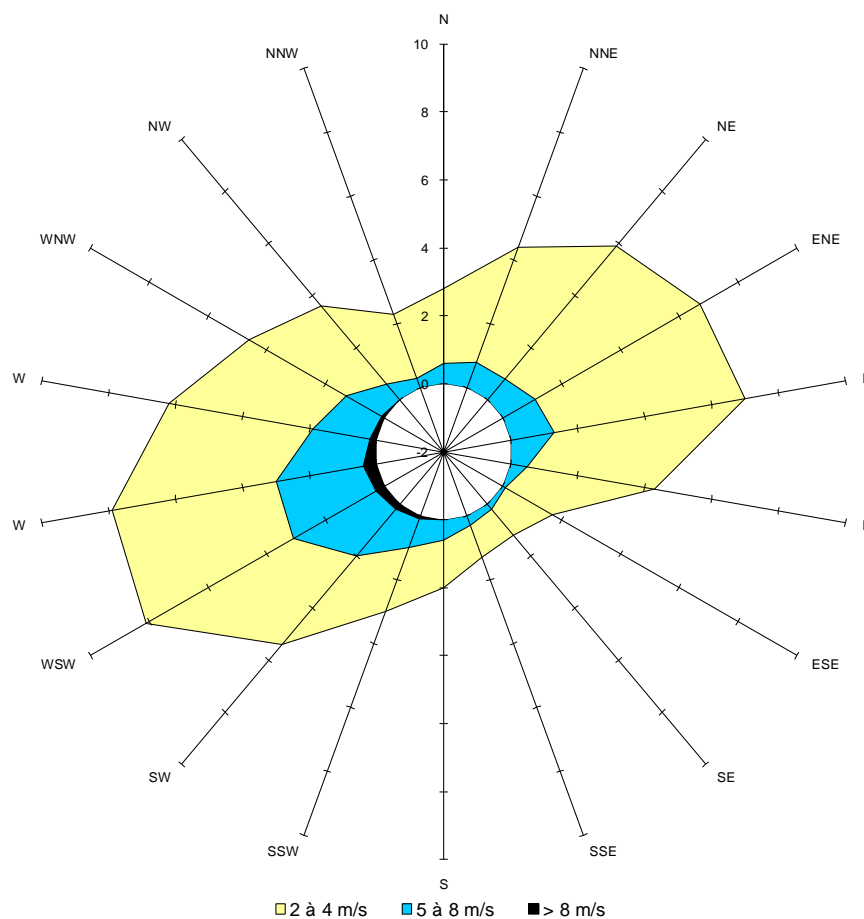


**LES VENTS**

La rose annuelle des fréquences des vents de la station de VANNES, sur la période 1987-1993, montre une fréquence importante des vents dans les quadrants Ouest-Sud-Ouest, puis Nord-Est (Nordet) et une évolution saisonnière sensible. La saison hivernale présente des vents souvent forts (> 8m/s), de direction Ouest et Est, alors qu'au printemps et en été, leurs forces s'atténuent et leurs direction s'inclinent vers le Sud-Ouest et Nord-Nord-Est

**Tabl. 4 - Rose des vents**

**Station Météo-France de VANNES Kermain**  
(Période : janvier 1987 à décembre 1993)

**Fréquences moyennes par groupe de vitesse**

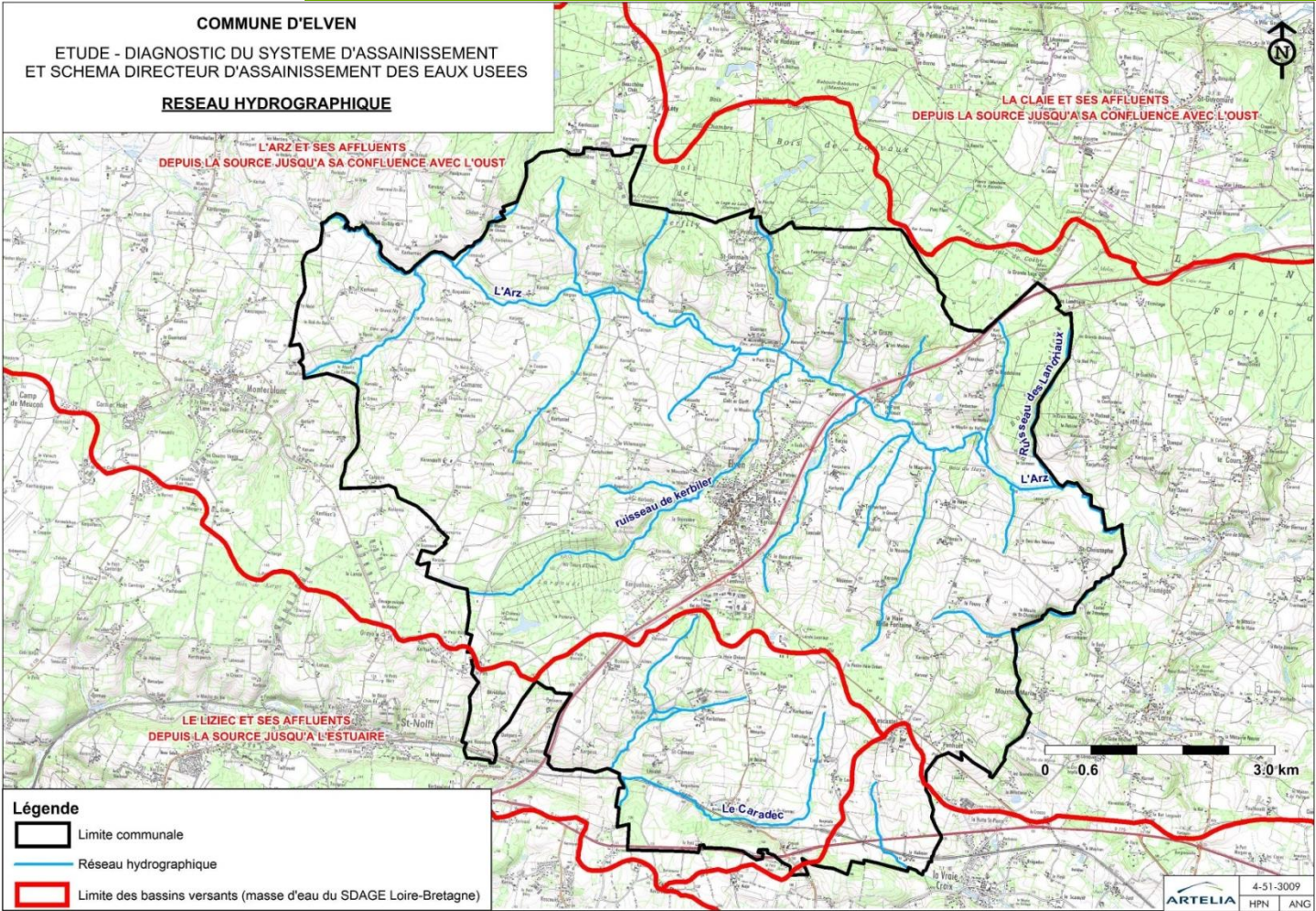
Direction	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	Total
Vitesse	NNE	NE	ENE	E	E	ESE	SE	SSE	S	SSW	SW	WSW	W	W	WNW	NW	NNW	N	
2 à 4 m/s	3.6	5.1	5.6	5.7	3.8	1.6	1	1	1.4	2	3.4	5	4.9	4.3	3.3	3	2	2.2	59
5 à 8 m/s	0.8	0.8	1.1	1.3	0.5	0.1	0.2	0.3	0.6	0.9	1.8	2.8	2.6	1.7	1.2	0.6	0.3	0.6	18.3
> 8 m/s	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.2	0.1	0	0	0	1.4
Total	4.5	6	6.8	7	4.3	1.7	1.2	1.3	2	3.1	5.3	8.1	7.9	6.2	4.6	3.6	2.4	2.8	78.7

### **3.3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE**

Le réseau hydrographique local s'articule autour du ruisseau de Kerbiler. Ce cours d'eau est affluent de l'Arz, lui-même affluent de la rive droite de l'Oust.

Le bassin versant de Kerbiler est orienté Sud-Ouest – Nord et pour l'Arz d'Ouest en Est.

La carte du réseau hydrographique local présentée page suivante illustre ces éléments.



**Fig. 3. Réseau hydrographique local**

### **3.3.1. LES USAGES DE L'EAU**

Les usages du milieu récepteur local sont :

- L'usage de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable ;
- l'usage agricole (abreuvement du bétail) ;
- l'usage de loisirs (pêche).

Pour ce dernier usage, on signalera que l'Arz est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Le ruisseau de Kerbiler présente des faibles débits en période d'étiage, limitant ainsi les usages de l'eau au droit d'ELVEN

### **3.3.2. LES ZONES HUMIDES**

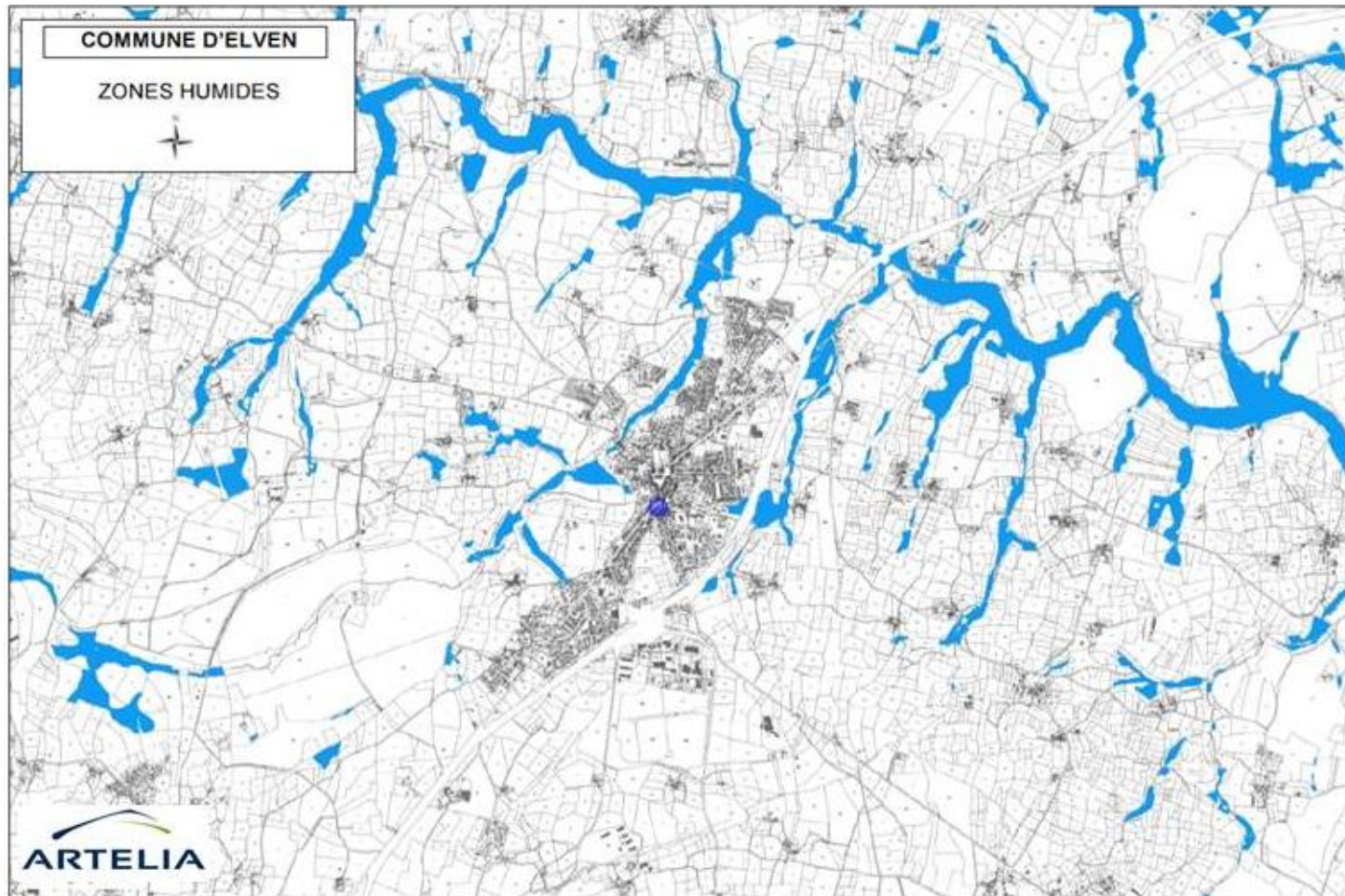
Le classement en zone humide suit les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2009. Ces espaces seront des zones préservées de toute construction. Les zones identifiées doivent faire l'objet d'un classement de protection dans le P.L.U. (NZH et AZh).

Le règlement du PLU doit à minima respecter les prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage et bien évidemment de construction.

Un inventaire des zones humides et cours d'eau a été réalisé sur la commune.

Les positions des zones humides et des cours d'eau sont figurées sur le plan de présentation de du zonage d'assainissement.





**Fig. 4. Zones humides**

### 3.3.3. ZONES PROTEGEES

Les zones naturelles classées situées à proximité de la commune sont les suivantes :

\* **ESPACE PROTEGE PARTICULIER – ZNIEFF TYPE I**

-	Non concerné
---	--------------

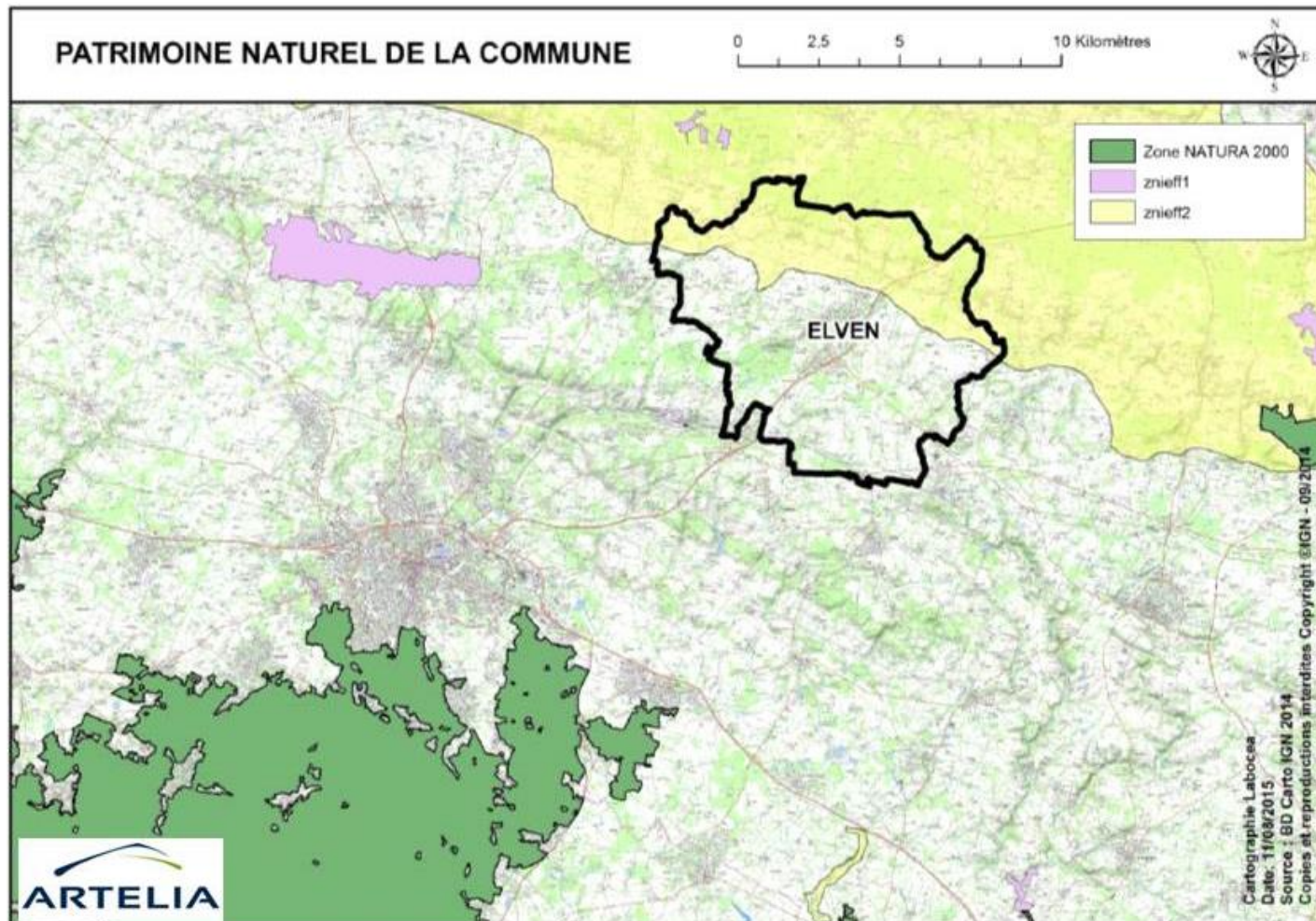
\* **ESPACE PROTEGE PARTICULIER – ZNIEFF TYPE II**

<b>530014743</b>	<b>Landes de Lanvaux</b> (Nord de la Commune d'ELVEN)
------------------	-------------------------------------------------------

\* **SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000)**

FR5300058	Vallée de l'ARZ
FR5300029	Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys (non concerné)

La carte suivante présente les différents espaces naturels remarquables situées sur la commune et à proximité immédiate.



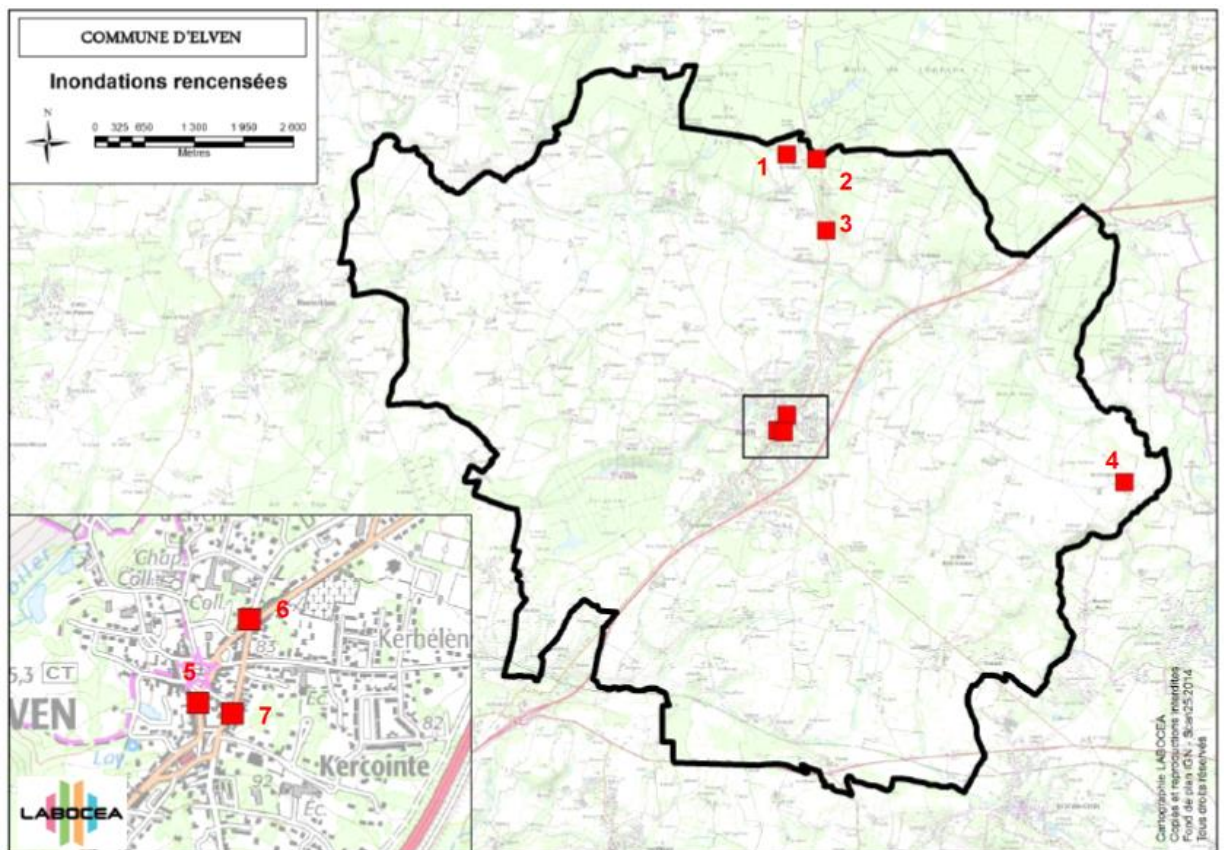
**Fig. 5. Carte des zones naturelles**

### 3.3.4. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La Commune d'ELVEN ne dispose pas de périmètre de protection de captages d'eau potable, ni de station de prélèvement au fil de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Une station de pompage (prise d'eau souterraine) est située entre la Forêt Largoët et Kerguelion (Ouest du secteur assaini).

### 3.3.5. CRITERE ALEAS-INONDATIONS

La Commune d'ELVEN ne dispose pas de carte d'aléa inondation (absence de crues des cours d'eau). La carte à suivre présente les inondations recensées sur le territoire communal d'ELVEN (extrait schéma directeur des Eaux Pluviales LABOCEA – Mars 2016).



**Fig. 6. Carte des inondations recensées (source LABOCEA)**

## 4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

<i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i>	<i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i>
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	Visé à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,</li> <li>● le développement et la protection de la ressource en eau.</li> </ul>
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : <ul style="list-style-type: none"> <li>● les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO<sub>5</sub>/j.</li> <li>● les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif</li> <li>● les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.</li> </ul>
Arrêté du 21 Juillet 2015	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

## 4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU

La directive cadre sur l'Eau (200/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire Bretagne et a été affinée dans le cadre de la deuxième étape de la mise en œuvre de la DCE, à savoir la définition du programme d'action.

La Commune d'ELVEN est couverte par la masse d'eau suivante :

- FRGR0137 : L'Arz et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust.

La qualité du cours d'eau est bonne avec un indice de confiance élevé.

De cette façon, l'objectif environnemental assigné à la masse d'eau est l'atteinte du **bon potentiel écologique pour 2015**.

**Tabl. 5 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**

BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Etat écologique 2013 des cours d'eau (Données 2011-2012-2013)

mise à jour du fichier :		04/11/15						MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE				MASSE D'EAU : BIOLOGIE indicateurs (classe d'état)				OBJECTIF					
MASSE D'EAU			caractéristique		Localisation			Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	Etat Polluants spécifiques	IBD	IBG pertinent ou non (cas MEFM/MEA)	IBGA pertinent ou non (cas MEFM/MEA)	IBMR pertinent ou non (cas MEFM/MEA)	IPR pertinent ou non (cas MEFM/MEA)	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cours d'eau	Type de la masse d'eau	Type_F R de la masse d'eau	SAGE	Région(s) concerné(s)	Département(s) concerné(s)														
FRGR0137	L'ARZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	ARZ	Naturelle	P12-A	Vilaine	Bretagne	56	2	3	2	2		2	1		2	2	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND

Codes utilisés pour les colonnes avec des éléments de qualité de l'état écologique (état écologique, IBD, IBGN, IPR, Physico-chimiques généraux, ...) :  
**Etat écologique** = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu / pas d'information ; NQ : non qualifié  
 colonnes **Niveau de confiance** = 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé ; 0 Non qualifié ; U : inconnu / pas d'information

**Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état Cours d'eau**

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

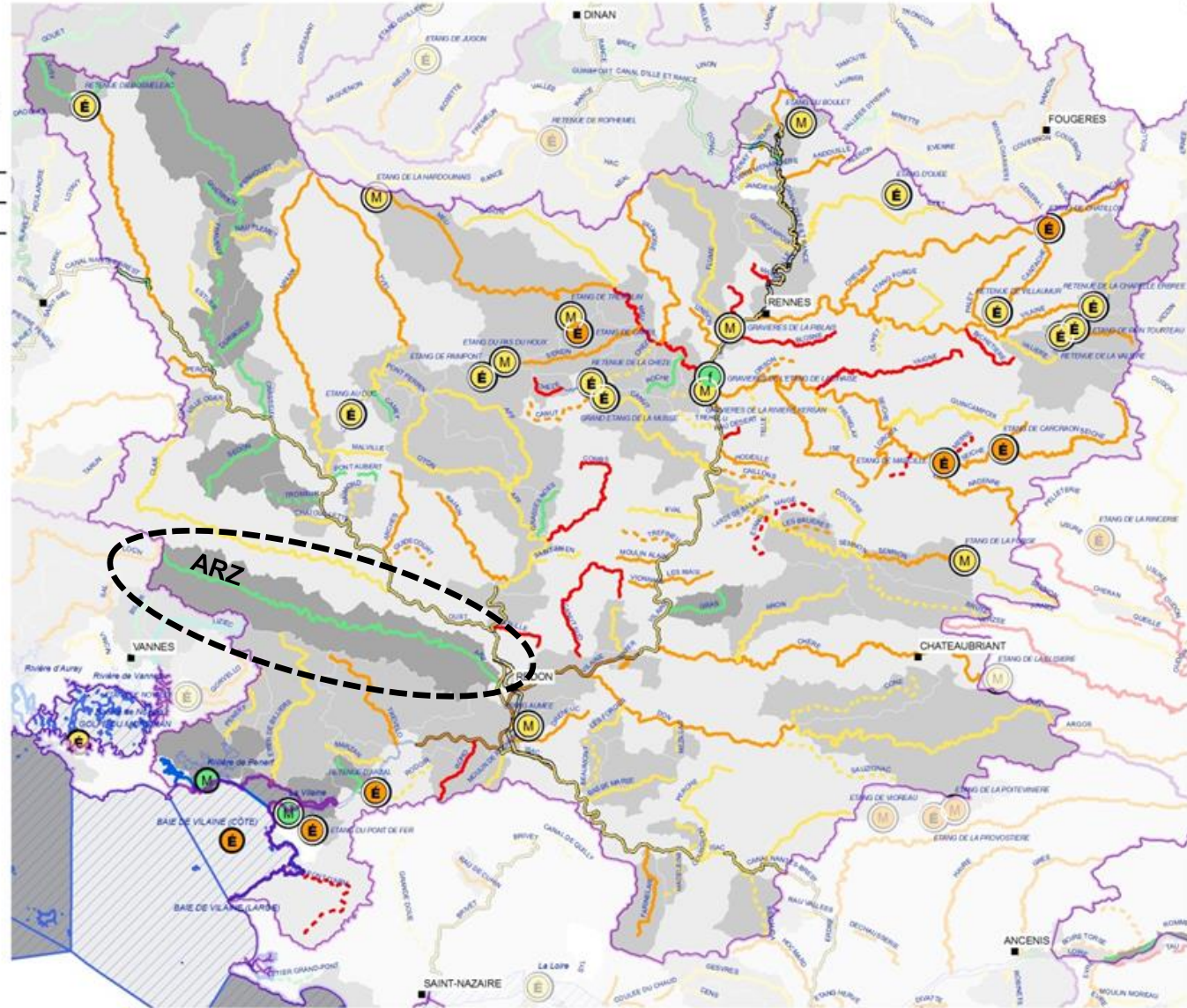
**Plans d'eau, estuaires et eaux côtières**

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (É)	Très bon (Cyan)
Moyen (M)	Bon (Vert)
Faible (f)	Moyen (Jaune)
	Médiocre (Orange)
	Mauvais (Rouge)
	Information non disponible (Gris)

	MEFM MEA		MEFM MEA
	MEN		Masse d'eau surfacique

**Echéances des objectifs**

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE



**Fig. 7. Etat écologique 2013 de la masse d'eau de surface**

### 4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- **poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore** : concentration moyenne annuelle de 1 mg/l pour les installations de capacité supérieure à 10 000 EH,
- **développer la métrologie des réseaux d'assainissement** : Les agglomérations de plus de 10000 EH doivent s'orienter vers la mise en place d'un diagnostic permanent; les points singuliers du réseau et en particulier tous les trop-pleins et déversoirs d'orage doivent faire l'objet de mesures en continu adaptées,
- **améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration** : Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH limitent les déversements directs vers le milieu récepteur aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

De plus, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
- réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

### 4.4. SAGE DU BASSIN DE LA VILAINE

Le SAGE Vilaine a été révisé en 2014 – 2015. Cette révision a été validée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015.

Le règlement du SAGE s'est fixé 6 règles permettant d'assurer l'atteinte des objectifs identifiés par le PAGD :

- article 1 : Protéger les zones humides de la destruction,
- article 2 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau,
- article 3 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées,
- article 4 : Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports,
- article 5 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,
- article 6 : Mettre en conformité les prélèvements.



Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les principaux enjeux et l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre.

Le SAGE se décompose en 210 dispositions et 45 orientations regroupées au sein de 14 chapitres : voir tableau page suivante.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE a défini des orientations, celles en lien avec l'assainissement sont les suivantes :

- Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique,
- Gérer les boues des stations d'épuration,
- Limiter les rejets de l'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires.

Concernant l'assainissement des Collectivités locales, les principaux objectifs découlant de ces orientations sont les suivants :

- Disposition 111 : Prévoir des capacités de stockage des boues d'une autonomie de 10 mois en cas de valorisation agricole des boues dans des secteurs prioritaires « phosphore », **la station d'épuration d'ELVEN type boues activées est concernée par cette disposition,**
- Disposition 124 : Définir des secteurs prioritaires « assainissement » : **la vallée de l'Arz n'est pas concernée par cette disposition,**
- Disposition 125 : conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement : **les Collectivités compétentes doivent mettre à jour leur plan de zonage d'assainissement avec leurs documents d'urbanisme,**
- Disposition 126 : s'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur dans les secteurs prioritaires « assainissement »,
- Disposition 127 : contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux,
- Disposition 128 : Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie : En zone prioritaire, les réseaux EU des agglomérations supérieures à 2000 équivalents habitants ne doivent pas déverser pour des pluies d'occurrence inférieure à 3 mois,
- Disposition 129 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées (**schéma directeur d'assainissement Eaux Usées finalisé à l'automne 2018**),
- Disposition 130 : Fiabiliser et sécuriser les postes de refoulement recevant une charge brute supérieure à 2000 équivalents habitants,
- Disposition 131 : Mettre en conformité l'assainissement non-collectif dans les territoires prioritaires (zones à enjeu sanitaire) ; **la Commune d'ELVEN n'est pas concerné par cette disposition,**
- Disposition 133 : Elaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires ; **la Commune d'ELVEN a réalisé un schéma directeur des eaux pluviales en 2016.**

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
LES ZONES HUMIDES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides</li> <li>• Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</li> <li>• Mieux gérer et restaurer les zones humides</li> </ul>
LES COURS D'EAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaître et préserver les cours d'eau</li> <li>• Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération</li> <li>• Mieux gérer les grands ouvrages</li> <li>• Accompagner les acteurs du bassin</li> </ul>
LES PEUPELEMENTS PISCICOLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs</li> <li>• Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques</li> </ul>
LA BAIE DE VILAINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le développement durable de la baie</li> <li>• Reconquérir la qualité de l'eau</li> <li>• Réduire les impacts liés à l'envasement</li> <li>• Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES NITRATES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs</li> <li>• Mieux connaître pour mieux agir</li> <li>• Renforcer et cibler les actions</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cibler les actions</li> <li>• Mieux connaître pour agir</li> <li>• Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique</li> <li>• Lutter contre la sur-fertilisation</li> <li>• Gérer les boues des stations d'épuration</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES PESTICIDES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminuer l'usage des pesticides</li> <li>• Améliorer les connaissances</li> <li>• Promouvoir des changements de pratiques</li> <li>• Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte le milieu et le territoire</li> <li>• Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires</li> </ul>
L'ALTÉRATION PAR LES ESPÈCES INVASIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer les connaissances</li> <li>• Lutter contre les espèces invasives</li> </ul>
PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la connaissance et la prévision des inondations</li> <li>• Renforcer la prévention des inondations</li> <li>• Protéger et agir contre les inondations</li> <li>• Planifier et programmer les actions</li> </ul>
GÉRER LES ÉTIAGES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixer des objectifs de gestion des étiages</li> <li>• Améliorer la connaissance</li> <li>• Assurer la satisfaction des usages</li> <li>• Mieux gérer la crise</li> </ul>
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécuriser la production et la distribution</li> <li>• Informer les consommateurs</li> </ul>
LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser la sensibilisation</li> <li>• Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages</li> <li>• Sensibiliser les professionnels</li> <li>• Sensibiliser les jeunes et le grand public</li> </ul>
ORGANISATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGES ET TERRITOIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage</li> <li>• Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale</li> </ul>

#### **4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La commune d'ELVEN dispose de la compétence assainissement sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement EU de son territoire et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement».

#### **4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME**

Le zonage d'assainissement doit être cohérent avec Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers.

## **4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

### **4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE**

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est détaillée par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 21 juillet 2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

### **4.7.2. SOL ET PARCELLE**

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- c) la pente du terrain est adaptée,
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points « b » à « e » ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

### **4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- terre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

**Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.**

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.**

#### **4.7.4. RISQUES DE POLLUTION**

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

#### 4.7.5. MISE EN CONFORMITE

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- |                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>un an maximum en cas de vente,</b></li><li>• quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.</li></ul> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

### 5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement de type séparatif dessert l'intégralité de l'agglomération d'ELVEN. En raison d'une topographie défavorable, le réseau est équipé de 4 postes de refoulement. Un inventaire des ouvrages existants tels que les postes de refoulement et les ouvrages de surverse a été réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement eaux usées. La figure page suivante présente le schéma des réseaux d'eaux usées existants.

- Les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées de l'agglomération d'ELVEN sont de type séparatif.
- La station d'épuration est implantée au Nord-Est du bourg.
- 1 ouvrage de surverse :
  - TP1 : PR Le Guého.

#### • LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES :

Les principales caractéristiques des réseaux sont les suivantes :

- environ 1620 branchements (2015),
- 36 km de réseau gravitaire eaux usées séparatif,
- 950 m de canalisations de refoulement (Eaux Usées),

Les eaux usées sont collectées gravitairement jusqu'à la station d'épuration implantée au Nord-Est du Bourg (Kerloré).

Cette station d'épuration, de type boues activées (aération prolongée – traitement azote et phosphore) avec traitement tertiaire (flottation) a été mise en service en 2001 pour une capacité nominale de 10 000 EH, 6000 kgDBO5/jour et 690 m<sup>3</sup>/j (temps sec) et 970 m<sup>3</sup> (temps de pluie).

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Kerbiler (350 ml), puis l'ARZ.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement EU et de la station d'épuration de la Commune d'ELVEN est assurée par la SAUR via un contrat d'affermage.

La qualité des eaux traitées est très bonne et conforme à la norme de rejet.

#### Schéma directeur d'assainissement Eaux Usées (finalisation septembre 2018) :

Plusieurs actions de fiabilisation, sécurisation et d'entretien du système d'assainissement.

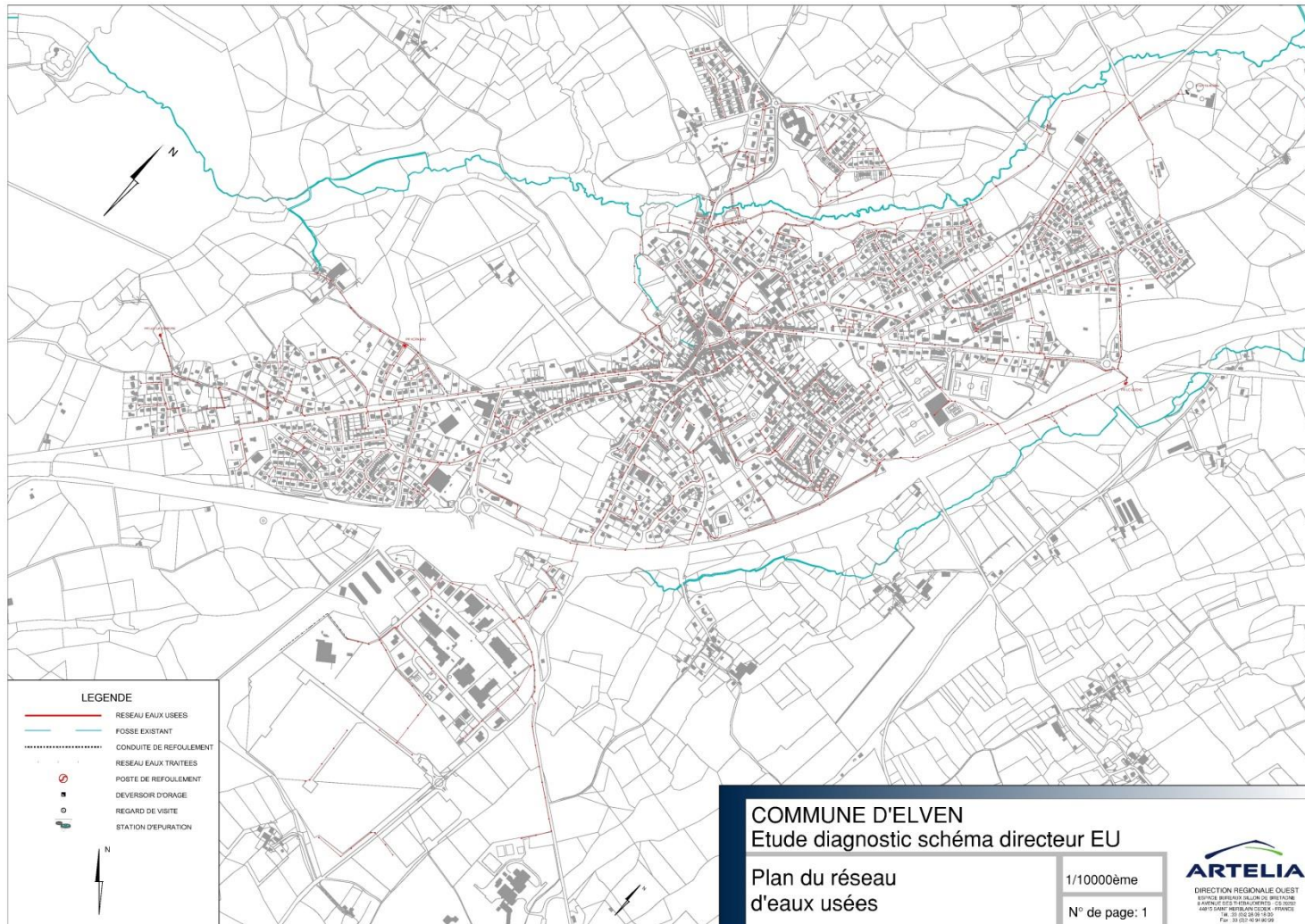
- Lutte contre les apports d'eaux parasites d'infiltration : réhabilitation,
- Lutte contre les apports d'eaux pluviales : remis en conformité des branchements,
- Fiabilisation du réseau de transfert (pluie semestrielle – SDAGE Loire Bretagne 2016 – 2021) :
  - PR Le Guého : renforcement du pompage + bassin tampon,

- PR station d'épuration : renforcement du pompage + bassin tampon,
- Sécurisation électrique : groupe électrogène à la station d'épuration.



**Fig. 8.** Photo aérienne de la station d'épuration d'ELVEN





**Fig. 9. Réseaux d'assainissement de la Commune d'ELVEN**

## 5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La commune d'ELVEN a confié la gestion des contrôles périodiques des équipements d'assainissement non collectif (ANC) au SPANC de la Région d'ELVEN (créé le 1<sup>er</sup> Janvier 2006).

Au total, 805 installations sont implantées sur l'ensemble du territoire communal d'ELVEN. Les contrôles initiaux ont été réalisés en 2009 et 2010 avec une périodicité des contrôles de 8 ans. Une deuxième série de contrôles périodiques a donc débuté en 2017 (339 contrôles) et devrait s'achever fin 2018. Une synthèse globale récente n'est donc pas possible. Le tableau suivant présente une synthèse des installations contrôlées sur la période 2011 à en fin 2017.

**Tabl. 6 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes (depuis 2011)**

<i>CONFORMITE</i>	<i>NOMBRE</i>	<i>%</i>
Contrôlé	64	-
Conforme	36	56
Non conforme	28	44

### 5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : BOURGOIS - BICHA)

La nature des sols détermine les possibilités de mise en œuvre des filières d'ANC sur les parcelles.

Les caractéristiques du sol, notamment sa perméabilité, doivent être connus pour permettre d'adapter la filière de traitement au terrain.

La nature des sols a été déterminée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée par BOURGOIS - BICHA en 1997 à partir de sondages à la tarière à main, jusqu'à 1 m de profondeur environ, et tests de perméabilité des sols (type Porchet).

Les sols sont classés en 4 catégories :

➤ **Sols d'aptitude correcte (classe 1)**

Les sols de cette classe ne présentent aucune contrainte particulière à la mise en place d'un **épandage souterrain à faible profondeur, par tranchées filtrantes**. Ce sont des sols sains, filtrants, profonds, épurateurs, sableux à limono-sableux. Si la surface du terrain disponible n'est pas suffisante, il pourra être réalisé un filtre à sable vertical non drainé ou un lit d'épandage,

➤ **Sols d'aptitude moyenne (classe 2)**

Les sols de cette classe sont relativement sains et moyennement profonds (— 60 cm). Leur vitesse de percolation peut varier entre 20 et 40 mm/h. Ils sont de type limoneux à limono-argileux et moyennement filtrants. De ce fait, ils seront équipés d'un **épandage à faible profondeur surdimensionné** (longueur totale des tranchées augmentée d'au moins 35 % vis-à-vis des sols d'aptitude correcte),

➤ **Sols d'aptitude médiocre (classe 3)**

Les sols de cette classe sont limono-argileux à argileux, nettement hydromorphes et insuffisamment filtrants et épurateurs ; ils nécessitent la mise en place d'ouvrage d'assainissement non collectifs spécifiques (**filtres à sables drainés,...**),

➤ **Sols d'aptitude quasi-nulle (classe 4)**

Cette classe concerne les sols fortement argileux et/ou hydromorphes des zones inondables ainsi que les sols superficiels (sur sous-sols rocheux dès 30 cm de profondeur), ils nécessitent la mise en œuvre la mise en place de lits filtrants drainés intégrés à la pente (voire à des tertres d'infiltration).

#### **SYNTHESE :**

Absence de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Bonne aptitude des sols (classe 2) : 41 % (tranchée d'infiltration ou filtres à sable),

Qualité médiocre et mauvaise (classe 3 et 4) : > 30 % (Les sols de la Commune d'ELVEN présentent une aptitude médiocre, donc peu favorable à l'assainissement individuel en raison de la faible épaisseur des sols ou une forte pente, soit une préconisation de mise en place de filtres à sable drainés ou imperméabilités en cas de remonté de nappe).

**L'étude de zonage d'assainissement ne se substitue pas aux études de sol à la parcelle qui sont nécessaire à la définition des filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.**

#### **5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL**

Le plan de zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été élaboré en Novembre 1997.

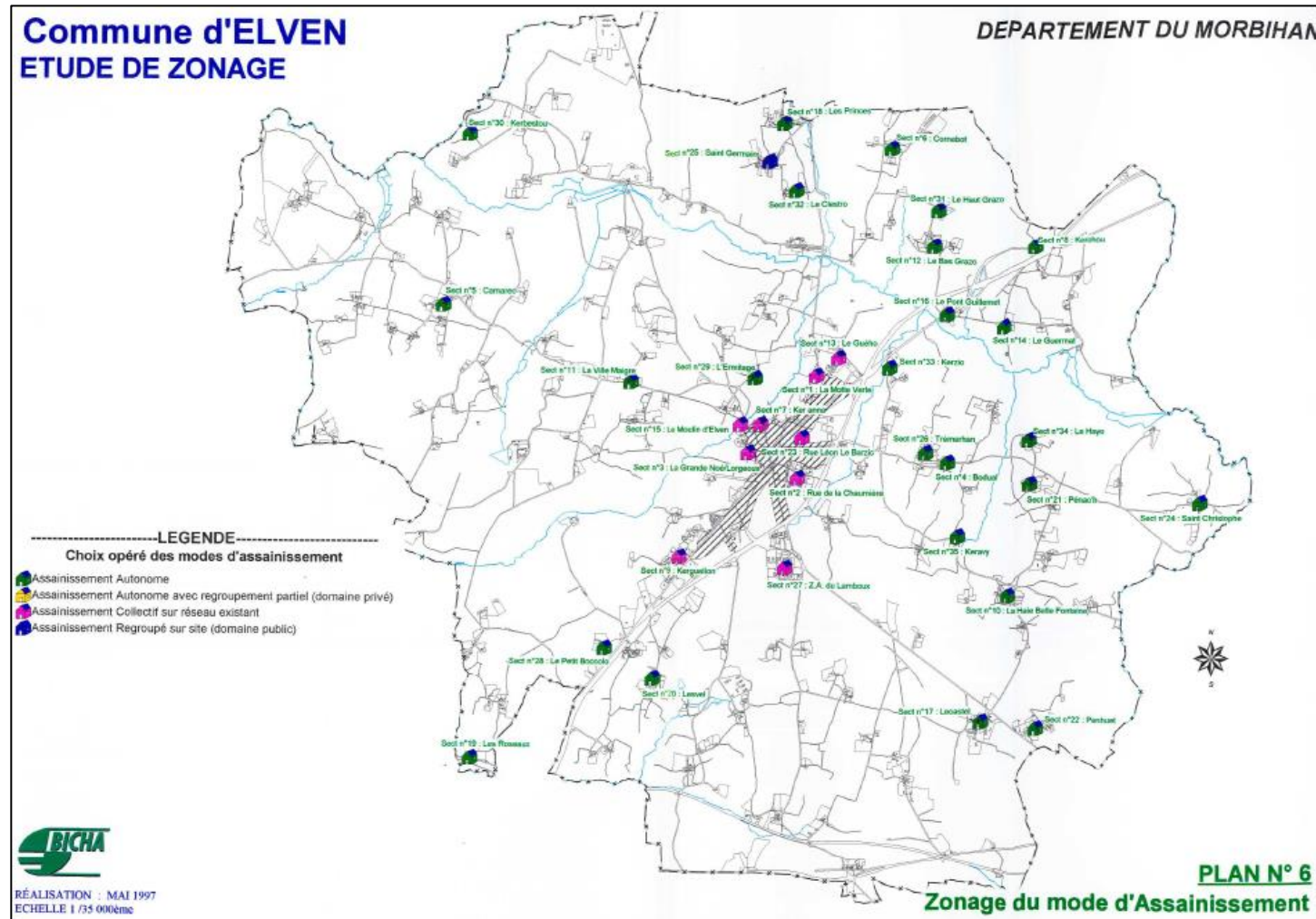
Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif les secteurs suivants :

- Les zones urbanisées du bourg d'ELVEN et l'habitat situé en périphérie (La Motte Verte, Le Moulin d'Elven, Ker Anne, Kerguilion, ZA du Lamboux, La Chaumière, rue Le Barzic et Le Guého),
- Le village « Saint Germain » : assainissement collectif regroupé.

Aujourd'hui l'ensemble des zones urbanisées et l'habitat situé en périphérie de l'agglomération d'ELVEN est desservi par le réseau d'assainissement EU.

Les habitations du village de Saint Germain ne disposent pas d'un assainissement collectif regroupé.

Afin de visualiser les évolutions du zonage d'assainissement EU : le plan de zonage d'assainissement EU de 1997 est reporté sur la carte du projet de révision du plan de zonage d'assainissement EU : cf plan n°4-51-3009 3.



**Fig. 10. Plan de zonage Eaux Usées (Novembre 1997)**

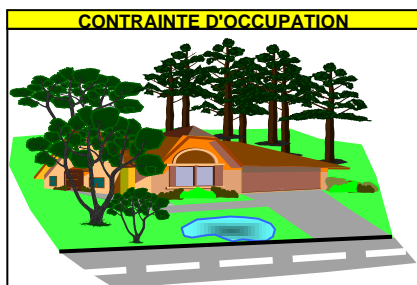
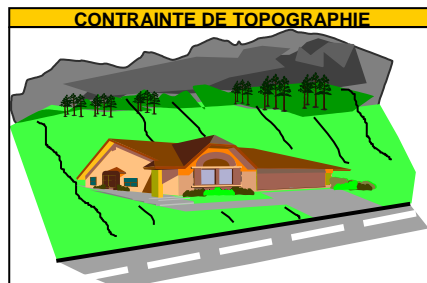
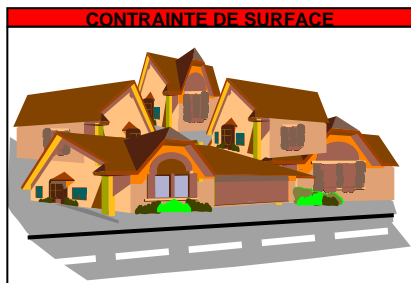
## 6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.  
**Dans le cas présent, les sols étudiés sont en partie peu favorables à l'assainissement non collectif, en raison d'une épaisseur insuffisante des sols et/ou des fortes pentes. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable vertical drainé.**
- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.
- La **sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La Commune d'ELVEN doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- Les **perspectives du développement de la Commune d'ELVEN** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
<b>Très favorable</b>	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
<b>Favorable</b>	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
<b>Peu favorable</b>	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
<b>Défavorable</b>	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

## 6.2. COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Aujourd'hui même lorsque les sols sont d'aptitude médiocre, avec les nouvelles filières compactes agréées pour l'assainissement non collectif, il n'existe presque plus de contraintes à la contre-indication de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat diffus à peu dense.

Le maintien en assainissement non collectif du Village de Saint Germain apparaît être la solution la plus technico-économique préférable, aux vues des critères suivants :

- la densité de l'habitat peu dense,
- topographie défavorable au raccordement à la station d'épuration de Kerloré,
- éloignement (2.6 km) par rapport à la station d'épuration de Kerloré.

## 6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A l'issue des réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, le Conseil Municipal a retenu le zonage d'assainissement EU :

- les zones relevant de l'assainissement collectif sont l'agglomération d'ELVEN,
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :

- adaptation du périmètre de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future situées en périphérie de l'agglomération,
- adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini par le futur PLU (en cours d'élaboration),
- déclassement en assainissement non collectif du Village de Saint Germain.

Le plan de zonage d'assainissement EU est présenté par le plan n°4-51-3009-3 (Echelle 1/15 000) annexé au présent rapport.

La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement entre la première version de 1997 et la révision de 2018.



## 7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION D'ELVEN

- Le réseau d'assainissement EU du bourg est raccordé à la station d'épuration d'ELVEN.

Actuellement ce réseau EU collecte une charge polluante en pointe (95 %) de 4 490 équivalents-habitants (données issues de l'autosurveillance).

Compte tenu de la capacité effective de la station d'épuration (9 350 EH soit 560 kg DBO5/j, mise en service en 2001), cela représente un taux de remplissage organique de 48 %.

La station dispose d'une réserve de capacité de 4 860 EH, pour le raccordement des logements supplémentaires.

- Les prévisions de croissance du PADD (9 Juillet 2018) pour la période 2018 – 2030 sont de 80 logements par an et une population communale totale d'environ 7 850 habitants.
- Avec un taux d'occupation des logements actuel de 2,48 habitants/résidence principale, ces perspectives de croissance représentent une augmentation de la charge polluante collectée par les réseaux EU du bourg :
  - Charges polluante actuelle collectée : 4 490 EH,
  - 1 200 logements supplémentaires sur 15 ans,
  - 1.82 habitants par logement supplémentaire et 50 g de DBO5/habitant/jour
  - Développement activités :
    - Piscine : 100 EH,
    - SPF : 200 EH,
    - 30 ha : 600 EH,
  - Pollution supplémentaire : 3 070 EH,
  - Charge polluante future : 7 560 EH.
- La station d'épuration fonctionne actuellement à 49 % de sa capacité de traitement. **A un horizon 15 ans, le taux de remplissage organique devra atteindre 81 %.** Soit une charge polluante future inférieure à la capacité nominale de traitement de la station d'épuration existante.

**La station d'épuration d'ELVEN présente une capacité de traitement adaptée aux projets de développement de la Commune d'ELVEN.**

Les propositions d'aménagements du schéma directeur d'assainissement finalisées à l'automne 2018 permettront (annexe n°2) :

- de réduire les apports d'eaux parasites d'infiltration et d'eaux pluviales,
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique de la station par la construction d'un bassin tampon de 400 m<sup>3</sup> à très court terme,
- d'optimiser la collecte des eaux usées en temps de pluie par la mise en œuvre d'un bassin tampon de 65 m<sup>3</sup> au PR Le Guého,
- le renouvellement de la norme de rejet (Arrêté du 5 Octobre 2018) plus exigeant que le précédent (annexe n°3).

## 8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 8.1.1. GENERALITES

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

- 3) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 4) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2002 par le bureau d'étude SOGREAH PRAUD.

La Commune d'ELVEN qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite aujourd'hui réviser à nouveau son plan de zonage d'assainissement EU afin de modifier le contour des secteurs destinés à l'assainissement collectif et compatible avec le PLU en cours d'élaboration.

Cette révision n°1 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

*« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »*

Selon l'article R2224-9 du CGCT : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »*

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif : *« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

### 8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

**Une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU.**

### 8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

## 8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive),
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction,
- Instruction du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL,
- Arrêt de la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement EU en conseil municipal, et décision de la mise à enquête publique : si la DREAL dispense la Commune d'ELVEN de l'élaboration d'une évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement EU.
- Enquête publique,
- Approbation de la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement EU.

## 8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil municipal, afin d'être opposable aux Tiers.

## 8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

La Commune d'ELVEN exerce aujourd'hui la compétence assainissement EU sur son territoire.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Monsieur le Maire d'ELVEN**.

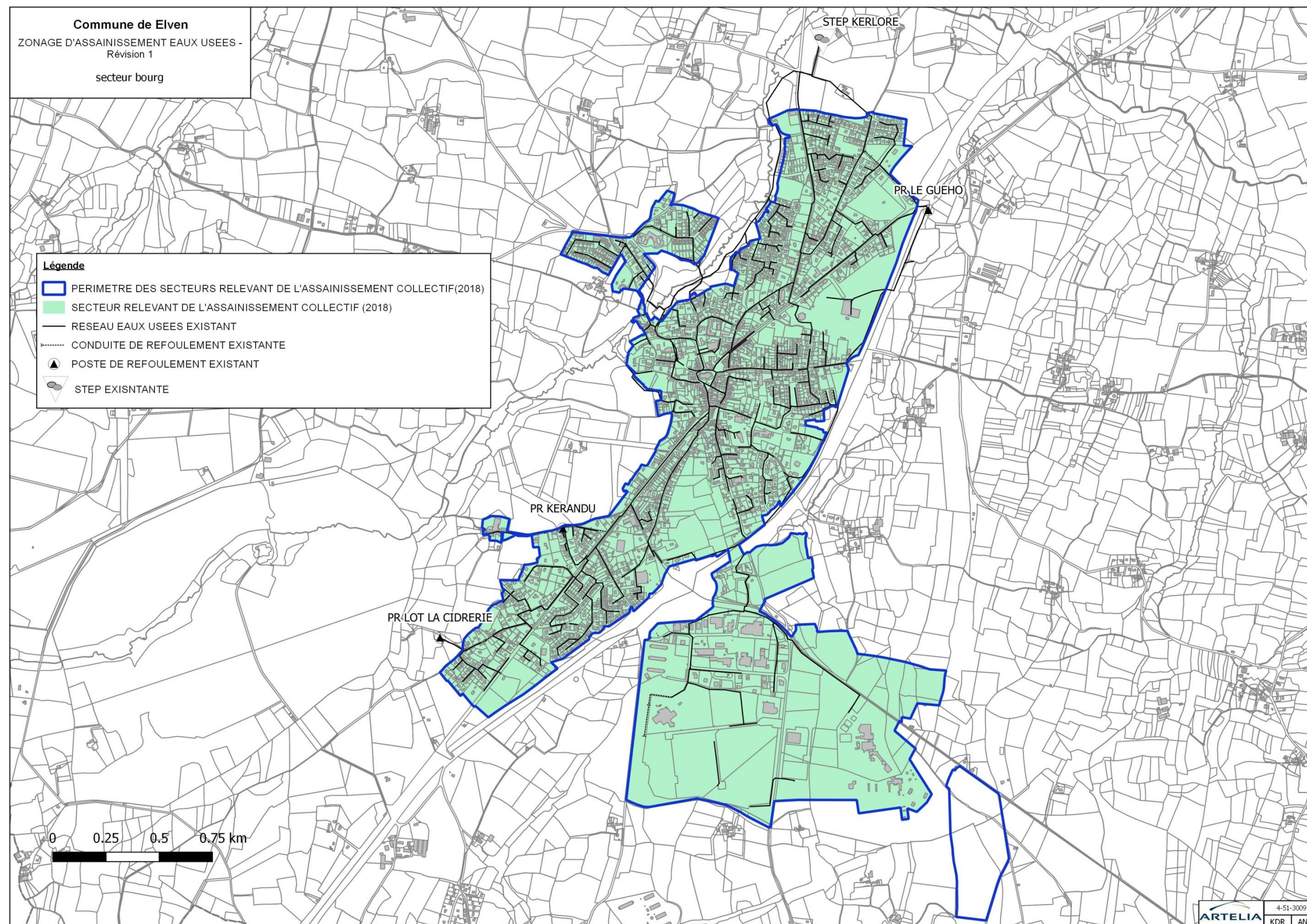
SAINT-HERBLAIN,

Le 11 Février 2019

  
**ARTELIA**  
DIRECTION REGIONALE OUEST  
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX  
Tél. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99

## **ANNEXE 1**

# **PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU (secteur agglomération) N° 4-51-3009 – 3 (Echelle 1/15 000)**



## **ANNEXE 2**

# **SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT : PROGRAMME DE TRAVAUX**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	Montant total arrondi €HT	ANNEES																				
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028											
<b>Métrologie - Diagnostic permanent</b> 0	0																					
Equipements de métrologie conformes à la réglementation	0																					
<b>Fiabilisation du réseau de transfert (sécurisation électrique)</b> 3 000	0																					
Ré-enclancheurs automatiques sur les disjoncteurs d'alimentation EDF des PR	0																					
Inverseurs de charge dans les armoires électriques des PR (2u)	3 000				3.0																	
<b>Lutte contre des apports d'eaux pluviales sur réseau EU</b>																						
<b>Remise en conformité des branchements sur les réseaux EU</b> 86 810																						
Priorité 1 (Bv Centre-Ville)	23 990	4.4	2.9	16.7																		
Priorité 2 (Bv amont station - Ouest)	26 680	6.8	3.8	2.4	13.7																	
Priorité 3 (Bv amont station - Est)	12 990		4.7	2.1	0.9	5.3																
Priorité 4 (Bv PR Le Guého)	14 120			6.7	3.0	0.6	3.8															
Priorité 5 (Bv ZA Lamboux)	9 030				2.5	1.1	0.8	4.6														
<b>Travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux EU</b>																						
<b>Phase 1 : lutte contre les EPI (d&gt;50 l/m²/j)</b> 285 860																						
Inspection vidéo (contrat d'affermage) et diagnostic d'état	3 060	3.1																				
Réhabilitation des réseaux non étanches (priorité 1 : densité > 50 l/m²/j)	277 500	70.0	150.0	57.5																		
Localisation et étanchement des branchements drainants	5 300			5.3																		
<b>Phase 2 : gestion patrimoniale GPRA (densité &lt; 50 l/m²/j)</b> 459 760																						
Inspection vidéo (contrat d'affermage) et diagnostic d'état	7 360			7.4																		
Réhabilitation des réseaux non étanches (densité < 50 l/m²/j)	445 000	30.0			192.5	222.5																
Localisation et étanchement des branchements drainants	7 400				3.7	3.7																
<b>Renouvellement des réseaux EU (9 925 000 € sur 60 ans, soit 165 500 €/an)</b> 827 500	827 500							165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5	165.5
<b>SPF : réduction des apports d'eaux parasites (infiltration, pluviales)</b> 6 000																						
Exploitation de données horaires (nappe haute et nappe basse)	2 000	2.0																				
Investigation complémentaire (conformité de branchements....)	4 000	4.0																				
<b>Aménagements des postes de refoulement</b>																						
<b>PR L Guého : solution 1</b> 180 000																						
Renforcement du pompage à 45 m³/h	50 000	50.0																				
Construction d'une bache tampon de 65 m³	130 000	130																				
<b>Traitement des eaux usées</b> 610 000																						
Régulation hydraulique à 140 m³/h & B.Tampon 400 m³	400 000		400.0																			
Tamisage complémentaire	150 000			150.0																		
Groupe électrogène de fiabilisation électrique (50 kVA)	60 000				60.0																	
<b>TOTAL sur 10 ans € H.T.</b>	<b>2 458 930</b>	<b>300</b>	<b>561</b>	<b>248</b>	<b>279</b>	<b>233</b>	<b>170</b>	<b>170</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>	<b>166</b>
<b>Honoraires, divers et imprévus (20%)</b>	<b>491 786</b>	<b>60</b>	<b>112</b>	<b>50</b>	<b>56</b>	<b>47</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>
<b>TOTAL GENERAL € H.T.</b>	<b>2 950 716</b>	<b>360</b>	<b>674</b>	<b>298</b>	<b>335</b>	<b>280</b>	<b>204</b>	<b>204</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>	<b>199</b>



### **ANNEXE 3**

## **ARRETE PREFECTORAL : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DE LA STATION D'EPURATION DE KEROLE**

Mairie d'Elven  
Courrier arrivé le :  
12 OCT. 2018

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Assainissement

Vannes, le 05 octobre 2018

**affaire suivie par** : Dominique CEZARD  
**Téléphone** : 02.56.63.74.84  
**Mél** : dominique.cezard@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
à  
**Monsieur le Maire**  
**Place de Verdun**  
**BP 9**  
**56250 ELVEN**

**Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement : renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de « Kerloré » sur la commune d'ELVEN**

P.J. : 1

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de « Kerloré » sur la commune d'ELVEN, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre demande.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté concernant cette opération.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies du courrier et de l'arrêté devront être affichées à la mairie de la commune d'ELVEN pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage dans la mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
le chef de l'unité assainissement

  
Jacques DERIEN

Copie à : - Service départemental de l'AFB pour information  
- SAGE Vilaine et SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, pour information



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A  
LA STATION D'EPURATION SITUEE AU LIEU-DIT « KERLORE »  
COMMUNE D'ELVEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D);

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 02/07/2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et ria d'Étel;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 30 août 2018 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité;

VU la déclaration présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Elven relative au renouvellement de

l'autorisation administrative et la vérification de la compatibilité des équipements avec la réglementation en vigueur de la station d'épuration existante située au lieu-dit « Kerloré » sur la commune d'ELVEN, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 21/12/2017 et enregistrée sous le n° 56-2017-00387;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du code de l'environnement;

VU l'avis du déclarant en date du 04 octobre 2018 concernant les prescriptions particulières présentées en date du 18 septembre 2018;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune d'Elven de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le renouvellement de l'autorisation administrative et la vérification de la compatibilité des équipements avec la réglementation en vigueur de la station d'épuration existante située au lieu-dit « Kerloré » sur la commune d'ELVEN.

L'ensemble de ces opérations relève de la **rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	<b>Déclaration</b>

**La station d'épuration**, d'une capacité nominale de **9 350 EH**, est implantée sur la parcelle n°3229 section I du cadastre de la commune d'Elven.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

**A. Charges de référence :**

paramètres	DBO5 kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	561	1262	655	140	28

**B. Volume journalier:**

Débit de référence en entrée du système de traitement des eaux usées pour le contrôle de la conformité: **1 151 m<sup>3</sup>/j**

**C. Pluie de référence:** pluie trimestrielle

lame d'eau : 27,2 mm/j

intensité maxi : 8,8 mm/h sur 1 h

Titre II : PRESCRIPTIONS

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**2-1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

**2-2 – Descriptif de l'installation**

**Système de traitement :**

**Filière EAU**

La filière de traitement est de type boues activées avec traitement poussé de l'azote et du phosphore, et traitement tertiaire (floculateur - flottateur)

**Filière BOUE**

Silo épaisseur

Centrifugeuse

Stockage sur aire bétonnée couverte de 500 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>3</sup>

Destination principale : épandage agricole

**Système de collecte :**

Réseau séparatif d'un linéaire total de 37,7 km dont 1,7 km de refoulement.

Le réseau est équipé de 3 postes de refoulement, tous équipés de la télésurveillance.

**2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

**2.3.1 - Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **2.3.2 - Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

### **2.3.3 - Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**

### **3-1- Conception – réalisation**

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d'ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l'étude diagnostique de réseau.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les postes de refoulement doivent être télésurveillés.

### **3-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. En complément, il est conseillé d'établir une convention de rejet fixant les flux et les conditions d'admission des effluents non domestiques.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.



Traitement des eaux usées										
Régulation hydraulique à 140 m3/h et bassin tampon 400 m3		X								
Tamissage complémentaire			X							
Groupe électrogène de fiabilisation électrique (50 kVA)				X						

Chaque année, le maître d'ouvrage remettra au service de la police de l'eau, conjointement avec le bilan annuel sur le système d'assainissement remis par l'exploitant, l'état d'avancement du programme de travaux sur le réseau de la ville d'ELVEN et du programme de renforcement, fiabilisation et réhabilitation figurant au tableau ci-avant ainsi que l'état d'avancement des diagnostics de branchements en terrain privé et des travaux réalisés. Les éléments justificatifs fournis devront permettre au service de la police de l'eau de s'assurer du respect des dispositions figurant dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

### 4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux filières « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête et la gestion des volumes écrêtés
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...)
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en SANDRE (format d'échange des données sur l'eau)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### 4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Milieu récepteur : **ruisseau de Kerbiler**
- Masse d'eau : L'Arz et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust - FRGR0137

- coordonnées IGN Lambert L 93 : X : 281 928, Y : 6 753 369

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.



## 4-3 – Prescriptions relatives au rejet

### 4.3.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes:

PARAMETRES	Rendement minimum	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		FLUX maxi en kg/j		Valeurs rédhitratoires en mg/l
		Janvier à Avril	Mai à Décembre	Janvier à Avril	Mai à Décembre	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	80 %	25	15	28,8	8,6	50
Demande chimique en oxygène (DCO)	75 %	90	60	103,6	34,6	250
Matières en Suspension (MES)	90 %	30	20	34,5	11,5	85
Azote Globale (NGL)	70 %	15	13	17,3	7,5	
Azote Kjeldhal (NTK)		10	5	11,5	2,9	
Phosphore total (Pt)	80 %	1	1	1,15	0,58	

#### Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 ;
- Opérations programmées de maintenance ;
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

**A) Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé .

**B) Respect des valeurs rédhitratoires** fixées par l'article 4.3.1

**C) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES** si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration **ou** en rendement et ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

**D) Pour le paramètre azote**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne par

périodes, les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** en flux fixées par l'article 4.3.1.

**E) Pour le paramètre phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne par périodes, les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** en flux fixées par l'article 4.3.1.

#### **4-4 –Prévention et nuisances**

##### **4.4.1 – Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4.4.2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

##### **4.4.3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

#### **4-5 – Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Tous les trop-pleins sont équipés d'un dispositif de mesure de temps de surverse et les données doivent être transmises au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

## 5-2 – Autosurveillance du système de traitement

### 5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

### 5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<b>Aspect quantitatif</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES</b>
<b>Volume</b>	m3	365
<b>Analyses des effluents</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-</b>
<b>pH</b>	-	12
<b>Température</b>	°C	12
<b>Matières en Suspension : MES</b>	mg/l et kg/j	12
<b>Demande chimique en oxygène : DCO</b>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	12
<b>Demande biochimique en oxygène : DBO<sub>5</sub></b>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	12
<b>Azote global : NGL</b>	mg/l et kg/j	12
<b>Azote Kjeldhal : NTK</b>	mg/l et kg/j	12
<b>Nitrite : NO<sub>2</sub> *</b>	mg/l et kg/j	12
<b>Nitrate : NO<sub>3</sub> *</b>	mg/l et kg/j	12
<b>Ammonium : NH<sub>4</sub> *</b>	mg/l et kg/j	12
<b>Phosphore total : Pt</b>	mg/l et kg/j	12

<b>Boues produites</b>	TMS	12/an
	siccité	12/an

(\*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

### 5.2.3 – Suivi du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

### 5.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### 5.2.5 – Surveillance du milieu récepteur

Pour vérifier les éventuels impacts du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur, une surveillance du milieu récepteur est prescrite et comprendra :

- 5 points de contrôles (cf. profil qualité du 15/09/2016 = état zéro) selon les localisations suivantes :
  - point n°1 : en amont de la station d'épuration et de l'agglomération d'ELVEN sur le Kerbiler
  - point n°2 : en aval de l'agglomération et en amont du rejet de la station d'épuration sur le Kerbiler
  - point n°3 : en aval immédiat de la station d'épuration sur le Kerbiler, avant la confluence avec le ruisseau de l'Arz
  - point n°4 : sur l'Arz, en amont de la confluence avec le Kerbiler
  - point n°5 : sur l'Arz, en aval éloigné de la confluence avec le Kerbiler

- selon une fréquence de 1 campagne par an en septembre.

Le prélèvement ponctuel sera réalisé en parallèle du bilan 24 heures (avec suivi de l'azote et du phosphore) d'autosurveillance de la station et portera sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO2, NO3, NGL, Pt, PO4, O2, PH, conductivité, température et débit (estimation).

Les points de prélèvements sont à convenir avec le service de la police de l'eau.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service de la police de l'eau avec les données d'autosurveillance et dans le cadre du bilan annuel.

Le suivi sera réalisé sur une période de 3 ans. A l'issue de cette période, celle-ci pourra être prolongée suivant

les résultats obtenus de la surveillance du milieu.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

### **6-1 – Dispositions générales**

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de la police de l'eau.

### **6-2 – Les boues**

Les boues sont valorisées en épandage agricole.

Les opérations d'épandage des boues sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration suivant le dossier n°56-2017-00055.

Toute modification des surfaces du plan d'épandage déclaré doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

En cas d'impossibilité d'épandage, la solution alternative retenue est le compostage.

### **6-3 – Élimination des sous-produits**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1– Transmissions préalables**

#### **7.1.1 - Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7.1.2 - Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **7-2 – Transmissions immédiates**

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

### **7.2.1 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **7.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

## **7-3 – Transmissions mensuelles**

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le courant du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

## **7-4 – Transmissions annuelles**

### **7.4.1 – Filière « eau »**

**A) le programme annuel d'autosurveillance**, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

**B) le bilan de fonctionnement du système d'assainissement**, tel que prévu par l'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant la surveillance du milieu récepteur.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### **7.4.2 – Filière « boues »**

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

- la synthèse du registre d'épandage comprenant notamment le bilan agronomique et le programme prévisionnel de la campagne suivante conformément aux prescriptions réglementaires.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 8 – RECOLEMENT**

Le maître d'ouvrage établit:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 10 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE**

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service de police de l'eau dans un délai de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et des

objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ELVEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE VILAINE et du SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL pour information.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



## ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
Le maire de la commune d'ELVEN,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le - 5 OCT. 2018  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET